



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE  
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 108  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
autour de l'établissement BUTAGAZ sur la commune  
de MONTEREAU-FAULT-YONNE**

**La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BUTAGAZ, implanté sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IIC 261 du 21 novembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation pour les sites BUTAGAZ et YARA situés dans la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 032 du 12 mai 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement BUTAGAZ sur les communes de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 376 du 21 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 094 du 9 novembre 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de 3 mois, soit jusqu'au 12 février 2013 ;

VU les rapports TB E/10-411 du 12 avril 2010 et PET E/10-979 du 20 juillet 2010 de l'inspection des installations classées, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les comptes-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT qui ont eu lieu le 22 juin 2010 et le 25 janvier 2012 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> mars 2012 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU la délibération du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne du 28 mars 2012 émettant un avis favorable sur le projet de PPRT ;

VU l'absence des délibérations et avis des autres personnes et organismes associés, valant par défaut avis favorables, conformément à l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation lors de la réunion du 7 mars 2012 sur le projet de PPRT ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis des personnes et organismes associés ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Melun en date du 20 août 2012 nommant en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique: M. Yves RIOU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité, et son suppléant M. Jean Louis SMIRR, inspecteur des installations classées, retraité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 066 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement



BUTAGAZ sur le territoire des communes de Montereau-Fault-Yonne et de Cannès-Ecluse, du 27 septembre 2012 au 27 octobre 2012 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2012 émettant un avis favorable au projet de PPRT ;

VU la note conjointe de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne proposant d'approuver le PPRT ;

**CONSIDERANT** que la société BUTAGAZ comprend sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'établissement BUTAGAZ est concerné par l'article L. 515-15 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement BUTAGAZ et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Montereau-Fault-Yonne est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, et de surpression, n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs de mesures foncières, sous réserve que :

- le coût des mesures supplémentaires soit moins important que celui des mesures foncières qu'elles permettent d'éviter, ce qui est vérifié dans le cas du PPRT de BUTAGAZ puisque les mesures supplémentaires sont estimées à 15 millions d'euros et engendrent la suppression de la totalité des mesures foncières envisagées, estimées à 31,5 millions d'euros ;
- ces mesures supplémentaires outrepassent les mesures réglementaires imposées à l'exploitant au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'au regard du coût des mesures foncières, BUTAGAZ a proposé, par courrier en date du 19 décembre 2011, la mise en œuvre de mesures supplémentaires du risque permettant de supprimer les mesures foncières autour de son établissement de Montereau-Fault-Yonne; que ces mesures supplémentaires consistent à proposer la délocalisation d'activités de stockage fixe et de remplissage ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de prendre en compte cette mesure supplémentaire dans le projet de plan et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement BUTAGAZ à Montereau-Fault-Yonne par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**CONSIDERANT** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement **BUTAGAZ** implanté sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Le Plan de prévention des risques technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **une note sur les mesures supplémentaires.**

### Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés par la préfète aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 032 du 12 mai 2011.

### Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse et au siège du Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse et le Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé à la préfète de Seine-et-Marne.

### Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins de la préfète, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté et le Plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse, au Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing ainsi qu'à la Préfecture de Seine-et-Marne.

## **Article 7 :**

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Montereau-Fault-Yonne dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 9 : Exécution**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- les maires de Montereau-Fault-Yonne et de Cannes-Ecluse,
- le Président du Syndicat mixte d'études et de programmation pour la révision du SCOT de Seine-et-Loing
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Melun, le 21 décembre 2012

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Serge GOUTEYRON

